

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT MEXANT

☎ 05 55 29 30 03 📠 05 55 29 39 81
e-mail : mairie-saint-mexant@wanadoo.fr

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL du 24 février 2024 à 10 h 30
--

L'an deux mil vingt-quatre, le samedi vingt-quatre février à dix heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Mexant se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil Municipal et des Cérémonies, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 février 2024, conformément aux articles L2121.10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Etaient Présents : Patrick BORDAS, Maire
Joëlle BLOYER, Eric DUPAS, Catherine VIERS, Patrick THOMAS, Maires-Adjoints,
Mariane VAREILLE, Murielle BEYTOUT, Chloé SORIN, Stéphanie CHASSING, Gaëlle MAURY, Conseillères Municipales.

Etaient absents et excusés : Alain DELAGE, Pascal DAUBERNARD, Patrick MERCIER, Nadine BRISSAUD, Matthieu ANTIGNAC

Pouvoirs ont été donnés : par Alain DELAGE à Patrick BORDAS, Pascal DAUBERNARD à Murielle BEYTOUT, Patrick MERCIER à Eric DUPAS, Nadine BRISSAUD à Joëlle BLOYER, Matthieu ANTIGNAC à Stéphanie CHASSING.

Secrétaire de Séance : Murielle BEYTOUT.

Quorum : 10 conseillers sur 15 sont présents. Le quorum est atteint.

Forme de la convocation

St Mexant, le 17 février 2024

Mesdames, Messieurs,
Chers (es) Collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance du Conseil Municipal qui se tiendra le :

Samedi 24 février 2024 à 10 heures 30
dans la salle du Conseil Municipal et des Cérémonies.

Comptant sur votre présence et vous remerciant d'avance,

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, Chers (es) Collègues, à l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Patrick BORDAS,
Maire.

PS : En cas d'empêchement, vous voudrez bien établir un pouvoir à la personne de votre choix. (1 seul pouvoir par mandataire).

ORDRE DU JOUR / SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 24 février 2024 à 10 h 30

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 08 décembre 2023
2. Compte-rendu des décisions municipales prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - **Décision n° 19/2023** : Attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal de St Mexant, à titre de concession nouvelle, à M. Didier MORISSET - Concession de terrain n° 84 N – Emplacement n° 94 / Carré 5 pour une durée de 50 ans (450,00 €)
 - **Décision n° 1/2024** : Attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal de St Mexant, à titre de régularisation, à Monsieur Dominique FLEYGNAC – Concession de terrain n° 85 N – Emplacement caveau – Carré 1 n° 28 – pour une durée de 50 ans (5,00 €)
 - **Décision n° 2/2024** : Attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal de St Mexant, à titre de régularisation, à Madame Simone MAURY – Concession de terrain n° 86 N – Emplacement caveau – Carré 3 n° 63 – pour une durée de 15 ans (1,50 €)
 - **Décision n° 3 /2024** : Attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal de St Mexant, à titre de régularisation, à Madame Jeannine MAUDEZ – Concession de terrain n° 87 N – Emplacement caveau – Carré 2 n° 40 – pour une durée de 30 ans (3,00 €)
 - **Décision n° 4 /2024** : Attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal de St Mexant, à titre de régularisation, à Madame Sylvie TREILLE – Concession de terrain n° 88 N – Emplacement caveau – Carré 1 n° 60 – pour une durée de 50 ans (5,00 €)
 - **Décision n° 5 /2024** : Attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal de St Mexant, à titre de régularisation, à Madame Hélène ROHANE – Concession de terrain n° 89 N – Emplacement caveau – Carré 1 n° 11 – pour une durée de 30 ans (3,00 €)
 - **Décision n° 6 /2024** : Attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal de St Mexant, à titre de régularisation, à Madame Jocelyne BORDES – Concession de terrain n° 90 N – Emplacement caveau – Carré 2 n° 74 – pour une durée de 30 ans (3,00 €)
 - **Décision n° 7/2024** : Attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal de St Mexant, à titre de régularisation, à Monsieur Michel CLAMAGIRAND – Concession de terrain n° 91 N – Emplacement caveau – Carré 4 n° 01 – pour une durée de 50 ans (5,00 €)
 - **Décision n° 8 /2024** : Attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal de St Mexant, à titre de régularisation, à Madame Danielle COMBASTEL née MOUZAT – Concession de terrain n° 92 N – Emplacement caveau – Carré 3 n° 53 – pour une durée de 50 ans (5,00 €)
 - **Décision n° 09 /2024** : « Attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal de St Mexant, à titre de régularisation, à Monsieur Jean Claude BOURG – Concession de terrain n° 93 N – Emplacement caveau – Carré 3 n° 47 – pour une durée de 50 ans (5,00 €)

**01-02/2024 : Compte-rendu des décisions municipales
prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

**DECISION DU MAIRE N° 19/2023
Attribution d'une concession funéraire
dans le cimetière communal de St Mexant
à M. Didier MORISSET
Concession de terrain n° 84 N - Emplacement n° 94 – Carré 5**

Le Maire de la Commune de SAINT-MEXANT,

VU l'article L 2122-22, alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération n° 10 – 05/2020 du 30 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 68 – 12/2022 en date du 09 Décembre 2022 par laquelle l'assemblée a fixé les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté municipal n° MA-ARE – 2022/05 du 15 décembre 2022 portant règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDERANT la demande présentée par M. Didier MORISSET, dans le but d'obtenir une concession funéraire de terrain dans le cimetière communal pour une durée de 50 ans,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé à M. Didier MORISSET *la concession funéraire de terrain n° 94 – Carré 5 / Superficie : 6 m² - Nature : concession Familiale* - dans le cimetière communal de St Mexant *pour une durée de 50 ans.*

ARTICLE 2 :

Cette concession est accordée à titre de *concession nouvelle* moyennant le versement de la somme totale de *quatre cent cinquante euros (450,00 €)* dans la caisse du Receveur Municipal sis au Service du Gestion Comptable de Tulle – cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle.

ARTICLE 3 :

Un contrat de concession sera signé en ce sens entre la Commune et M. Didier MORISSET.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Mexant et/ou d'un recours contentieux dans un délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mexant, le 21 décembre 2023

Patrick BORDAS,
Maire.

DÉCISION DU MAIRE N° 01/2024
Attribution d'une concession funéraire,
dans le cimetière communal de St Mexant
à titre de régularisation,
à Monsieur Dominique FLEYGNAC
Concession de terrain n° 85 N - Emplacement n° 28 – Carré 1

Le Maire de la Commune de SAINT-MEXANT,

VU la délibération n° 10 – 05/2020 du 30 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-22, alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° MA-ARE – 2022/05 du 15 décembre 2022 portant règlement intérieur du cimetière communal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 55 – 10/2023 en date du 06 octobre 2023 relative aux modalités, pour les familles, de régulariser la situation des sépultures existantes sans concession,

VU la demande écrite présentée par Monsieur Dominique FLEYGNAC, ayant droit le plus diligent représentant l'ensemble des ayants droit des défunts et tendant à bénéficier d'une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture des défunts inhumés et de leurs ayants droit,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué dans le cimetière communal à l'ensemble des ayants droit des défunts *la concession funéraire de terrain n° 28 – Carré 1 / Superficie : 5 m² - pour une durée de 50 ans.*

ARTICLE 2 :

Cette concession est accordée *à titre de régularisation* à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des défunts inhumés et leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de cinq euros (5,00 €) versée dans la caisse du Receveur municipal sis au Service du Gestion Comptable de Tulle – cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle.

ARTICLE 4 :

Un contrat de concession sera signé en ce sens entre la Commune et Monsieur Dominique FLEYGNAC, agissant en qualité d'ayant droit le plus diligent au nom et pour le compte de l'ensemble des ayants droit des personnes inhumées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Mexant et/ou d'un recours contentieux dans un délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mexant, le 05 janvier 2024

Patrick BORDAS,
Maire.

DÉCISION DU MAIRE N° 02/2024
Attribution d'une concession funéraire,
dans le cimetière communal de St Mexant
à titre de régularisation,
à Madame Simone MAURY
Concession de terrain n° 86 N - Emplacement n° 63 – Carré 3

Le Maire de la Commune de SAINT-MEXANT,

VU la délibération n° 10 – 05/2020 du 30 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-22, alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° MA-ARE – 2022/05 du 15 décembre 2022 portant règlement intérieur du cimetière communal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 55 – 10/2023 en date du 06 octobre 2023 relative aux modalités, pour les familles, de régulariser la situation des sépultures existantes sans concession,

VU la demande écrite présentée par Madame Simone MAURY, ayant droit le plus diligent représentant l'ensemble des ayants droit des défunts et tendant à bénéficier d'une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture des défunts inhumés et de leurs ayants droit,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué dans le cimetière communal à l'ensemble des ayants droit des défunts *la concession funéraire de terrain n° 63 – Carré 3 / Superficie : 5 m² - pour une durée de 15 ans.*

ARTICLE 2 :

Cette concession est accordée *à titre de régularisation* à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des défunts inhumés et leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale d'un euro et cinquante centimes (1,50 €) versée dans la caisse du Receveur municipal sis au Service du Gestion Comptable de Tulle – cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle.

ARTICLE 4 :

Un contrat de concession sera signé en ce sens entre la Commune et Madame Simone MAURY, agissant en qualité d'ayant droit le plus diligent au nom et pour le compte de l'ensemble des ayants droit des personnes inhumées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Mexant et/ou d'un recours contentieux dans un délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mexant, le 05 janvier 2024

Patrick BORDAS,
Maire.

DÉCISION DU MAIRE N° 03/2024
Attribution d'une concession funéraire,
dans le cimetière communal de St Mexant
à titre de régularisation,
à Madame Jeannine MAUDEZ
Concession de terrain n° 87 N - Emplacement n° 40 – Carré 2

Le Maire de la Commune de SAINT-MEXANT,

VU la délibération n° 10 – 05/2020 du 30 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-22, alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° MA-ARE – 2022/05 du 15 décembre 2022 portant règlement intérieur du cimetière communal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 55 – 10/2023 en date du 06 octobre 2023 relative aux modalités, pour les familles, de régulariser la situation des sépultures existantes sans concession,

VU la demande écrite présentée par Madame Jeannine MAUDEZ, ayant droit le plus diligent représentant l'ensemble des ayants droit des défunts et tendant à bénéficier d'une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture des défunts inhumés et de leurs ayants droit,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué dans le cimetière communal à l'ensemble des ayants droit des défunts *la concession funéraire de terrain n° 40 – Carré 2 / Superficie : 2,40 m² - pour une durée de 30 ans.*

ARTICLE 2 :

Cette concession est accordée à *titre de régularisation* à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des défunts inhumés et leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de trois euros (3,00 €) versée dans la caisse du Receveur municipal sis au Service du Gestion Comptable de Tulle – cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle.

ARTICLE 4 :

Un contrat de concession sera signé en ce sens entre la Commune et Madame Jeannine MAUDEZ, agissant en qualité d'ayant droit le plus diligent au nom et pour le compte de l'ensemble des ayants droit des personnes inhumées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Mexant et/ou d'un recours contentieux dans un délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mexant, le 05 janvier 2024

Patrick BORDAS,
Maire.

DÉCISION DU MAIRE N° 04/2024
Attribution d'une concession funéraire,
dans le cimetière communal de St Mexant
à titre de régularisation,
à Madame Sylvie TREILLE
Concession de terrain n° 88 N - Emplacement n° 60 Carré 1

Le Maire de la Commune de SAINT-MEXANT,

VU la délibération n° 10 – 05/2020 du 30 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-22, alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° MA-ARE – 2022/05 du 15 décembre 2022 portant règlement intérieur du cimetière communal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 55 – 10/2023 en date du 06 octobre 2023 relative aux modalités, pour les familles, de régulariser la situation des sépultures existantes sans concession,

VU la demande écrite présentée par Madame Sylvie TREILLE, ayant droit le plus diligent représentant l'ensemble des ayants droit des défunts et tendant à bénéficier d'une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture des défunts inhumés et de leurs ayants droit,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué dans le cimetière communal à l'ensemble des ayants droit des défunts *la concession funéraire de terrain n° 60 – Carré 1 / Superficie : 6 m² - pour une durée de 50 ans.*

ARTICLE 2 :

Cette concession est accordée *à titre de régularisation* à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des défunts inhumés et leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de cinq euros (5,00 €) versée dans la caisse du Receveur municipal sis au Service du Gestion Comptable de Tulle – cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle.

ARTICLE 4 :

Un contrat de concession sera signé en ce sens entre la Commune et Madame Sylvie TREILLE, agissant en qualité d'ayant droit le plus diligent au nom et pour le compte de l'ensemble des ayants droit des personnes inhumées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Mexant et/ou d'un recours contentieux dans un délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mexant, le 05 janvier 2024

Patrick BORDAS,
Maire.

DÉCISION DU MAIRE N° 05/2024
Attribution d'une concession funéraire,
dans le cimetière communal de St Mexant
à titre de régularisation,
à Madame Hélène ROHANE
Concession de terrain n° 89 N - Emplacement n° 11 – Carré 1

Le Maire de la Commune de SAINT-MEXANT,

VU la délibération n° 10 – 05/2020 du 30 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-22, alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° MA-ARE – 2022/05 du 15 décembre 2022 portant règlement intérieur du cimetière communal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 55 – 10/2023 en date du 06 octobre 2023 relative aux modalités, pour les familles, de régulariser la situation des sépultures existantes sans concession,

VU la demande écrite présentée par Madame Hélène ROHANE, ayant droit le plus diligent représentant l'ensemble des ayants droit du défunt et tendant à bénéficier d'une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture du défunt inhumé et de leurs ayants droit,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué dans le cimetière communal à l'ensemble des ayants droit du défunt *la concession funéraire de terrain n° 11 – Carré 1 / Superficie : 4 m² - pour une durée de 30 ans.*

ARTICLE 2 :

Cette concession est accordée *à titre de régularisation* à l'effet d'y fonder la sépulture particulière du défunt inhumé et leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de cinq euros (3,00 €) versée dans la caisse du Receveur municipal sis au Service du Gestion Comptable de Tulle – cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle.

ARTICLE 4 :

Un contrat de concession sera signé en ce sens entre la Commune et Madame Hélène ROHANE, agissant en qualité d'ayant droit le plus diligent au nom et pour le compte de l'ensemble des ayants droit de la personne inhumée.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Mexant et/ou d'un recours contentieux dans un délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mexant, le 05 janvier 2024

Patrick BORDAS,
Maire.

DÉCISION DU MAIRE N° 06/2024
Attribution d'une concession funéraire,
dans le cimetière communal de St Mexant
à titre de régularisation,
à Madame Jocelyne BORDES
Concession de terrain n° 90 N - Emplacement n° 74 – Carré 2

Le Maire de la Commune de SAINT-MEXANT,

VU la délibération n° 10 – 05/2020 du 30 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-22, alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° MA-ARE – 2022/05 du 15 décembre 2022 portant règlement intérieur du cimetière communal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 55 – 10/2023 en date du 06 octobre 2023 relative aux modalités, pour les familles, de régulariser la situation des sépultures existantes sans concession,

VU la demande écrite présentée par Madame Jocelyne BORDES, ayant droit le plus diligent représentant l'ensemble des ayants droit des défunts et tendant à bénéficier d'une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture des défunts inhumés et de leurs ayants droit,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué dans le cimetière communal à l'ensemble des ayants droit des défunts *la concession funéraire de terrain n° 74 – Carré 2 / Superficie : 6 m² – pour une durée de 30 ans.*

ARTICLE 2 :

Cette concession est accordée à *titre de régularisation* à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des défunts inhumés et leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de trois euros (3,00 €) versée dans la caisse du Receveur municipal sis au Service du Gestion Comptable de Tulle – cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle.

ARTICLE 4 :

Un contrat de concession sera signé en ce sens entre la Commune et Madame Jocelyne BORDES agissant en qualité d'ayant droit le plus diligent au nom et pour le compte de l'ensemble des ayants droit des personnes inhumées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Mexant et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mexant, le 05 janvier 2024

Patrick BORDAS,
Maire.

<p style="text-align:center">DÉCISION DU MAIRE N° 07/2024 Attribution d'une concession funéraire, dans le cimetière communal de St Mexant <i>à titre de régularisation,</i> à Monsieur Michel CLAMAGIRAND Concession de terrain n° 91 N - Emplacement n° 01 – Carré 4</p>

Le Maire de la Commune de SAINT-MEXANT,

VU la délibération n° 10 – 05/2020 du 30 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-22, alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° MA-ARE – 2022/05 du 15 décembre 2022 portant règlement intérieur du cimetière communal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 55 – 10/2023 en date du 06 octobre 2023 relative aux modalités, pour les familles, de régulariser la situation des sépultures existantes sans concession,

VU la demande écrite présentée par Monsieur Michel CLAMAGIRAND, ayant droit le plus diligent représentant l'ensemble des ayants droit des défunts et tendant à bénéficier d'une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture des défunts inhumés et de leurs ayants droit,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué dans le cimetière communal à l'ensemble des ayants droit des défunts *la concession funéraire de terrain n° 01 – Carré 4 / Superficie : 7 m² - pour une durée de 50 ans.*

ARTICLE 2 :

Cette concession est accordée à *titre de régularisation* à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des défunts inhumés et leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de cinq euros (5,00 €) versée dans la caisse du Receveur municipal sis au Service du Gestion Comptable de Tulle – cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle.

ARTICLE 4 :

Un contrat de concession sera signé en ce sens entre la Commune et Monsieur Michel CLAMAGIRAND, agissant en qualité d'ayant droit le plus diligent au nom et pour le compte de l'ensemble des ayants droit des personnes inhumées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Mexant et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mexant, le 05 janvier 2024

Patrick BORDAS,
Maire.

DÉCISION DU MAIRE N° 08/2024
Attribution d'une concession funéraire,
dans le cimetière communal de St Mexant
à titre de régularisation,
à Madame Danielle COMBASTEL née MOUZAT
Concession de terrain n° 92 N - Emplacement n° 53 – Carré 3

Le Maire de la Commune de SAINT-MEXANT,

VU la délibération n° 10 – 05/2020 du 30 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-22, alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° MA-ARE – 2022/05 du 15 décembre 2022 portant règlement intérieur du cimetière communal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 55 – 10/2023 en date du 06 octobre 2023 relative aux modalités, pour les familles, de régulariser la situation des sépultures existantes sans concession,

VU la demande écrite présentée par Madame Danielle COMBASTEL née MOUZAT, ayant droit le plus diligent représentant l'ensemble des ayants droit des défunts et tendant à bénéficier d'une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture des défunts inhumés et de leurs ayants droit,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué dans le cimetière communal à l'ensemble des ayants droit des défunts *la concession funéraire de terrain n° 53 – Carré 3 / Superficie : 7 m² - pour une durée de 50 ans.*

ARTICLE 2 :

Cette concession est accordée *à titre de régularisation* à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des défunts inhumés et leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de cinq euros (5,00 €) versée dans la caisse du Receveur municipal sis au Service du Gestion Comptable de Tulle – cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle.

ARTICLE 4 :

Un contrat de concession sera signé en ce sens entre la Commune et Madame Danielle COMBASTEL née MOUZAT, agissant en qualité d'ayant droit le plus diligent au nom et pour le compte de l'ensemble des ayants droit des personnes inhumées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Mexant et/ou d'un recours contentieux dans un délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mexant, le 05 janvier 2024

Patrick BORDAS,
Maire.

DÉCISION DU MAIRE N° 09/2024
Attribution d'une concession funéraire,
dans le cimetière communal de St Mexant
à titre de régularisation,
à Monsieur BOURG Jean Claude
Concession de terrain n° 93 N - Emplacement n° 47 – Carré 3

Le Maire de la Commune de SAINT-MEXANT,

VU la délibération n° 10 – 05/2020 du 30 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-22, alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° MA-ARE – 2022/05 du 15 décembre 2022 portant règlement intérieur du cimetière communal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 55 – 10/2023 en date du 06 octobre 2023 relative aux modalités, pour les familles, de régulariser la situation des sépultures existantes sans concession,

VU la demande écrite présentée par Monsieur Jean Claude BOURG, ayant droit le plus diligent représentant l'ensemble des ayants droit des défunts et tendant à bénéficier d'une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture des défunts inhumés et de leurs ayants droit,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est attribué dans le cimetière communal à l'ensemble des ayants droit des défunts *la concession funéraire de terrain n° 47 – Carré 3 / Superficie : 7 m² - pour une durée de 50 ans.*

ARTICLE 2 :

Cette concession est accordée *à titre de régularisation* à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des défunts inhumés et leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de cinq euros (5,00 €) versée dans la caisse du Receveur municipal sis au Service du Gestion Comptable de Tulle – cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle.

ARTICLE 4 :

Un contrat de concession sera signé en ce sens entre la Commune et Monsieur Jean Claude BOURG, agissant en qualité d'ayant droit le plus diligent au nom et pour le compte de l'ensemble des ayants droit des personnes inhumées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Mexant et/ou d'un recours contentieux dans un délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mexant, le 05 janvier 2024

Patrick BORDAS,
Maire.

DECISION DU MAIRE N° 10/2024
Attribution d'une concession cinéraire
dans le cimetière communal de St Mexant
à Monsieur et Madame REVENAT Daniel et Annie
Concession de case du columbarium
n° 7/223 - Ensemble 2 pour une durée de 30 ans

Le Maire de la Commune de SAINT-MEXANT,

VU l'article L 2122-22, alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération n° 10 – 05/2020 du 30 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 68 – 12/2022 en date du 09 Décembre 2022 par laquelle l'assemblée a fixé les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté municipal n° MA-ARE – 2022/05 du 15 décembre 2022 portant règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur et Madame Daniel et Annie REVENAT dans le but d'obtenir une concession cinéraire columbarium dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé à Monsieur et Madame Daniel et Annie REVENAT la concession de case du columbarium n° 7/223 - Ensemble 2 dans le cimetière communal de St Mexant pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 2 :

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle moyennant le versement de la somme totale de *cinq cent quarante euros* (540,00 €) dans la caisse du Receveur Municipal sis au Service du Gestion Comptable de Tulle – cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle.

ARTICLE 3 :

Un contrat de concession sera signé en ce sens entre la Commune et Monsieur et Madame Daniel et Annie REVENAT.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Mexant et/ou d'un recours contentieux dans un délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R421-1 du Code de Justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges ou par l'application Téléréferrals citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mexant, le 14 février 2024

**Patrick BORDAS,
Maire.**

N° 02– 02/2024 : Protection sociale complémentaire : Mandat donné au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Point ajourné en l'absence de réception de l'avis du Comité Social Territorial (CST) nécessaire pour pouvoir délibérer.

La réunion du CST prévue le 19 février 2024 a été annulée et reportée au 05 mars 2024.

Le Conseil Municipal a pris acte

**N° 03– 02/2024 : Adhésion au service de médecine préventive proposé
par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Corrèze
auprès du Service Prévention Santé Travail
Corrèze-Dordogne (SPST 19-24)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

**Le Conseil Municipal, au vu de l'énoncé du Maire
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19,
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive,
- d'autoriser Le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Nombre de membres en exercice :	15				
Nombre de membres présents :	10				
Nombre de membres représentés :	5				
Votants = 15	Exprimés = 15	Oui = 15	Non = 0	Absentions = 0	

**N° 04– 02/2024 : Convention d'accueil des enfants à l'ALSH (Accueil de
Loisirs sans Hébergement)
« LOU LOUBATOU » 2024-2026**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du projet de convention d'accueil des enfants à l'accueil de loisirs « LOU LOUBATOU » établie pour une durée de 3 années civiles, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, avec pour objet :

« En contrepartie d'une participation financière de la part des Communes partenaires aux frais de fonctionnement de « Lou Loubatou » l'Association s'engage à proposer un tarif préférentiel aux familles domiciliées fiscalement sur l'une des communes partenaires signataires de la présente convention.

L'engagement porte sur l'accueil et la prise en charge des enfants âgés de 3 à 17 ans, dans le cadre des activités programmées en période extrascolaire mais également en période périscolaire uniquement pour les mercredis (à l'exception des communes qui disposent d'un accueil de loisirs). »

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

→ d'accepter les termes de la convention d'accueil des enfants à l'accueil de loisirs sans hébergement « LOU LOUBATOU » 2024 - 2026,

→ d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2026, ainsi que les éventuels avenants y afférents,

→ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Nombre de membres présents :	10				
Nombre de membres représentés :	5				
Votants = 15	Exprimés = 15	Oui = 15	Non = 0	Absentions = 0	

**N° 05- 02/2024 :
CESSION d'un délaissé de voirie / Parcelle communale
cadastrée Section AC n° 46 d'une surface de 79 m²
à M. VERGNE Daniel et Mme HAUG Colette**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que Monsieur Daniel VERGNE et Madame Colette HAUG, propriétaires des parcelles cadastrées Section AC n° 44 - 47 et 70 se sont portés acquéreurs d'un délaissé de voirie cadastré Section AC n°46 dont ils sont les seuls riverains et en assurent l'entretien depuis plusieurs années.

Ce délaissé faisait partie de l'ancienne voie communale qui desservait à l'origine le village de Lavalgrière avant l'ouverture, de l'Allée des Cerisiers, l'actuelle et unique voie du village. Son assiette n'existe plus physiquement depuis des décennies. Il n'est pas affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue dans les faits un espace enherbé entre les parcelles AC n° 44 et 47. Il s'agit donc aujourd'hui de régulariser cet empiétement et usage de fait.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement. La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsque ces rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier ». Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie n'ayant aucune conséquence sur la desserte et la circulation, il n'est pas soumis à enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Monsieur Daniel VERGNE et Madame Colette HAUG sont les seuls riverains de ce délaissé.

M. le Maire ajoute qu'afin d'aliéner ce bien, il est préalablement nécessaire de :

- constater la désaffectation du bien,
- acter le déclassement de ce délaissé de voirie qui fait perdre au bien son caractère de dépendance du domaine public routier communal.

A l'issue de la procédure de déclassement du domaine public routier communal, ce bien sera incorporé dans le domaine privé de la commune. Il sera un bien privé de la commune et sera régi par les dispositions de l'article L 222-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l'article 537 du Code Civil.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que ce délaissé de voirie cadastré Section AC n° 46 d'une superficie de 79 m² relève du domaine public routier communal car faisant partie de l'emprise de l'ancienne voie communale,

Considérant que ce délaissé de voirie, espace enherbé, se confond avec les propriétés attenantes cadastrées Section AC n° 44 et 47,

Considérant que dans les faits la parcelle AC 46 n'est pas affectée aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par l'Allée des Cerisiers. Ainsi, en l'absence d'impact sur les fonctions de desserte ou de circulation, la délibération relative au déclassement est dispensée d'enquête publique préalable,

Considérant l'intérêt pour la Commune de procéder à la désaffectation et au déclassement de ce bien pour permettre son aliénation et régulariser une situation d'empiétement,

Considérant que Monsieur Daniel VERGNE et Madame Colette HAUG, seuls riverains de ce délaissé s'en sont portés acquéreurs,

**sur la proposition du Maire
et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- constate la désaffectation de la parcelle cadastrée Section AC n° 46 d'une superficie de 79 m² du domaine public routier communal,
- prononce et approuve la désaffectation du bien communal,
- constate suite à la désaffectation, le déclassement du domaine public routier communal de la parcelle cadastrée Section AC n° 46 d'une superficie de 79 m²,
- prononce et approuve suite à la désaffectation, le déclassement du domaine public routier communal cette parcelle,
- décide de l'incorporer dans le domaine privé communal pour procéder à son aliénation,
- approuve le projet de cession de la parcelle cadastrée Section AC n° 46 d'une superficie de 79 m² au profit de Monsieur Daniel VERGNE et Madame Colette HAUG, seuls propriétaires riverains,
- fixe le prix à 0,15 € le m²,
- décide que le montant de la vente soit onze euros et quatre-vingt-cinq centimes (11,85 €) sera versé comptant par Monsieur Daniel VERGNE et Madame Colette HAUG le jour de la signature de l'acte authentique de vente,
- dit que les frais et honoraires de notaire seront à la charge des acquéreurs,
- charge la SELARL Emmanuelle MARLIAC/Laurent CARRETO/Elodie DURAND-RAYNAUD, notaires associés à Tulle, d'établir l'acte de vente,
- charge M. le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Nombre de membres présents :	10				
Nombre de membres représentés :	5				
Votants = 15	Exprimés = 15	Oui = 15	Non = 0	Absentions = 0	

**N° 06– 02/2024 :
Abandon du label « Villes et Villages Fleuris »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) depuis 2014 et a obtenu en 2016 une fleur dans sa catégorie.

Il explique à l'assemblée que ce label « Villes et Villages Fleuris » demande un engagement de plus en plus important aux agents des services techniques dans la constitution de dossiers de candidature, dans le suivi pour répondre aux critères fixés par le Comité, etc ... il ajoute par ailleurs que d'un passage à l'autre du jury les critères évoluent de telle manière que les efforts effectués pour aller dans le sens des exigences exprimées ne correspondent plus toujours aux attentes du jury.

Monsieur le Maire fait savoir, en outre, qu'il vient de recevoir un courrier émanant de la Présidente du Comité Régional du Tourisme, porteur du label « Villes et Villages Fleuris » en région Nouvelle Aquitaine, l'informant que la fréquence du passage du jury passerait de 3 ans à 5 ans à compter de 2026 et que la cotisation versée au titre dudit label restait inchangée, à savoir une cotisation annuelle versée en intégralité au Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

Dans ces conditions, le montant de l'adhésion (175,00 € par an) risque d'être coûteux pour la collectivité pour un résultat hypothétique.

M. le Maire propose donc à l'assemblée de ne pas renouveler son adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

Il précise que cette décision n'aura aucun impact sur l'amélioration du cadre de vie des habitants de St Mexant et le renforcement de l'attractivité territoriale du fait que la municipalité a demandé aux agents qui ont en charge les espaces verts de continuer de donner la priorité aux projets liés à la biodiversité, qu'elle entend ainsi faire le choix de paysages qui intègrent pleinement « ce » choix de la biodiversité.

**Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé du Maire
et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

→ décide de ne pas renouveler son adhésion au Conseil National de Villes et Villages Fleuris à compter de 2024,

→ prend acte que la non-adhésion entraîne la perte du label « Villes et Villages Fleuris » et que la commune est dans l'obligation de retirer les panneaux installés sur son territoire et tous les éléments de communication correspondants.

Nombre de membres présents :	10				
Nombre de membres représentés :	5				
Votants = 15	Exprimés = 15	Oui = 15	Non = 0	Absentions = 0	

N° 07– 02/2024 :

**Information sur l'attribution de la prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle aux agents de la Fonction Publique Territoriale**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Gouvernement a présenté en juin 2023 un ensemble de mesures salariales ayant vocation à soutenir plus particulièrement les moyens et bas salaires. L'une des mesures présentées est l'attribution d'un levier de soutien au pouvoir d'achat, dans une logique d'équité et d'efficacité, au bénéfice des agents les plus impactés par l'inflation : une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Dans un premier temps, le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 a permis d'appliquer cette prime pour certains agents publics de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Dans un second temps, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale est venue préciser les conditions ainsi que les modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire précise que le versement de cette prime aux agents relevant de la Fonction Publique territoriale présente un caractère facultatif compte-tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit être prise pour instaurer cette prime après avis du Comité Social Territorial.

M. le Maire fait savoir que 10 agents communaux sont concernés par le versement de cette prime qui est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Dès réception de l'avis préalable du Comité Technique Territorial qu'il vient de saisir, l'assemblée sera amenée à délibérer afin de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Le Conseil Municipal a pris acte

<p style="text-align: center;">N° 08 – 02/2024 : Questions diverses</p>

→ M. le Maire fait savoir qu'une réception va être organisée par la municipalité en l'honneur de Léa FERREIRA, domiciliée à St Mexant, qui vient d'être élue première dauphine de Miss Canton 19.

La date de la réception à laquelle tous les conseillers sont conviés leur sera communiquée dès qu'elle sera arrêtée.

→ Repas annuel des Aînés offert par la commune : il aura lieu dimanche 10 mars 2024 à 12 h et sera préparé et servi par La Maison Jacques, traiteur à Chanteix.

On compte 90 inscriptions à ce jour

→ Programme « Rénovation et extension de la salle polyvalente » : suite au litige qui oppose la Municipalité à la Sarl SPB DEVESIS portant sur les dommages suivants : efflorescences blanchâtres sur le carrelage, une déclaration de sinistre Dommages-Ouvrage a été effectuée par la Commune auprès de Groupama d'Oc. Le passage de l'expert, mandaté par ladite compagnie d'assurances, est confirmé sur les lieux le 04 mars 2024 à 14 h.

→ Date du prochain conseil municipal : vendredi 29 mars 2024 à 18 h 30 avec notamment à l'ordre du jour : vote des comptes administratifs 2023 et budgets prévisionnels 2024.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 h 40 mn

Fait à St Mexant, le 29 mars 2024

Le Président de séance,
Patrick BORDAS

Le secrétaire de séance,
Murielle BEYTOUT

**Lors de la séance du Conseil Municipal
du 24 février 2024 à 10 h 30
les délibérations suivantes ont été prises :**

N° d'ordre	OBJET DES DÉLIBÉRATIONS	Décision du Conseil Municipal
03-02/2024	Adhésion au service de médecine préventive proposée par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze auprès du Service de Prévention Santé Travail Corrèze-Dordogne (SPST 19-24) à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Approuvée à l'unanimité
04-02/2024	Convention d'accueil des enfants à l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) « Lou Loubatou » 2024-2026	Approuvée à l'unanimité
05-02/2024	Vente d'un délaissé de voirie, cadastré Section AC n° 46 d'une surface de 79 m ² situé à Lavalgrière, à M. Daniel VERGNE et Mme Colette HAUG	Approuvée à l'unanimité
06-02/2024	Abandon du label « Villes et Villages fleuris »	Approuvée à l'unanimité

**Le Président de séance,
Patrick BORDAS**

**Le secrétaire de séance,
Murielle BEYTOUT**